

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 136

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Toutefois, cette justification n'est pas due lorsque la demande est motivée par le fait que le prénom du demandeur ne correspond pas au sexe dans lequel il se présente et dans lequel il est connu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à alerter sur l'absence de prise en considération, par l'article 6 de la présente loi, des demandes de changement de prénom motivées par des raisons liées à l'identité de genre.

L'article 6 a pour effet d'interdire aux personnes dont l'acte de naissance est détenu par un État étranger ne permettant pas la modification du prénom de solliciter un tel changement en France. Or, de nombreux États ne reconnaissent pas le droit des personnes trans à modifier leur prénom afin qu'il soit en adéquation avec leur identité de genre. Tel est notamment le cas de la Hongrie. Conditionner, en France, le changement de prénom des personnes trans à la législation de leur pays d'origine revient à subordonner l'exercice d'un droit fondamental à des normes étrangères et parfois

manifestement contraires aux droits humains. Une telle exigence porte atteinte au principe d'autodétermination protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme.